

La Convention de Singapour :

un nouvel élan pour la médiation internationale

La Convention de New York de 1958 a profondément transformé l'arbitrage international en offrant un cadre harmonisé pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Pendant plusieurs décennies, elle a constitué le symbole même de l'efficacité et de la sécurité juridique offertes aux acteurs du commerce international. Pourtant, alors que la médiation commerciale internationale connaît un essor considérable, un vide persistait : comment garantir l'exécution transfrontalière des accords issus d'une médiation avec la même efficacité que celle reconnue aux sentences arbitrales ? C'est précisément à cette interrogation que répond la Convention de Singapour sur la médiation.

Adoptée le 20 décembre 2018 par l'Assemblée générale des Nations Unies et entrée en vigueur le 12 septembre 2020, la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, plus communément appelée "*Convention de Singapour*", marque une étape majeure dans l'institutionnalisation de la médiation commerciale internationale. À l'image de la Convention de New York pour l'arbitrage, elle ambitionne de renforcer la confiance des opérateurs économiques dans les modes amiables de règlement des différends en facilitant la reconnaissance et l'exécution des accords de médiation à dimension internationale.

Toutefois, malgré ses avantages, la médiation souffrait historiquement d'un manque de sécurité quant à l'exécution des accords conclus. En l'absence de mécanisme uniforme, les parties devaient souvent engager de nouvelles procédures judiciaires afin de faire reconnaître ou exécuter leur accord transactionnel à l'étranger, ce qui réduisait considérablement l'attractivité du processus. La Convention de Singapour vient ainsi combler cette lacune en offrant un cadre simplifié d'exécution des accords de règlement internationaux issus de la médiation.

Dans son article 1^{er}, la Convention définit son champ d'application en visant les accords de règlement issus d'une médiation présentant un caractère international, notamment lorsque les parties sont établies dans des États différents. Le texte concerne exclusivement les litiges commerciaux et écarte certains domaines spécifiques tels que les litiges familiaux, successoraux, de consommation ou encore de droit du travail. Sont également exclus les accords déjà intégrés dans une décision judiciaire ou une sentence arbitrale.

Le cœur du mécanisme se trouve à l'article 3. La Convention prévoit que les États parties reconnaissent et exécutent les accords issus de la médiation conformément à leurs règles procédurales internes. En pratique, cela signifie qu'une entreprise ayant conclu un accord de médiation avec un partenaire étranger peut demander son exécution directement dans un État signataire, sans avoir à recommencer un contentieux sur le fond du litige.

L'accord ne peut être exécuté que sur présentation de deux éléments essentiels. La partie qui s'en prévaut doit d'abord produire le document signé par les parties, attestant de l'existence même de l'accord. Elle doit ensuite démontrer que cet accord résulte bien d'un processus de médiation, ce qui peut être établi par différents moyens : signature du médiateur, attestation de l'institution ayant conduit la médiation, ou tout autre élément de preuve accepté par l'autorité saisie.

À l'inverse, l'exécution peut être refusée dans des hypothèses précisément encadrées et volontairement limitées. Il s'agit notamment de situations d'incapacité d'une partie, de nullité ou d'inefficacité de l'accord, de l'exécution déjà accomplie des obligations prévues, ou encore de manquements sérieux dans le déroulement de la médiation ayant affecté le consentement des parties. L'ordre public de l'État saisi constitue également une limite classique. En restreignant strictement ces cas de refus, la Convention cherche à instaurer un équilibre clair : faciliter l'exécution des accords tout en préservant un minimum de contrôle judiciaire indispensable.

La Convention de Singapour reflète surtout une évolution des pratiques de règlement des différends. Aujourd'hui, les entreprises recherchent des solutions plus rapides, plus flexibles et moins conflictuelles que les procédures traditionnelles. La médiation répond à cette attente en permettant aux parties de trouver des solutions adaptées à leurs intérêts tout en préservant leurs relations commerciales. La Convention de Singapour accompagne ainsi cette transformation en donnant une véritable portée internationale aux accords issus de la médiation. Là où l'arbitrage s'est imposé grâce à la Convention de New York, la médiation dispose désormais, elle aussi, d'un instrument destiné à renforcer sa crédibilité et son efficacité sur la scène internationale. Toutefois, la portée de ce mécanisme demeure relative dès lors que ni la France ni les États membres de l'Union européenne n'ont, à ce jour, ratifié la Convention. Cette absence d'adhésion limite son influence dans l'espace juridique européen et tempère les perspectives d'uniformisation internationale qu'elle entend promouvoir.



Kawtar BELBARK
Juriste – Pôle MARD
CMAP

Centre de Médiation et d'Arbitrage
39 avenue Franklin Delano Roosevelt
75008 Paris
cmap@cmap.fr
www.cmap.fr